

Protéger ses créations

Tout ce qu'il faut savoir
pour bien protéger ses créations

Vous êtes à l'origine d'innovations, de créations esthétiques, d'une nouvelle image ou d'un nom pour votre entreprise ? Quels que soient votre projet et votre domaine d'activité, ce que vous inventez ou concevez mérite d'être protégé.

Vous êtes designer, artiste, étudiant ou chercheur ? Votre création, qu'elle ait un caractère technique ou artistique, qu'elle ait un but commercial ou non, peut faire l'objet d'une ou de plusieurs protections.

La propriété intellectuelle sert à protéger les créations intellectuelles. Elle récompense l'effort des innovateurs en leur donnant des droits, leur permettant de diffuser leurs créations dans la société en les faisant fructifier, grâce à un monopole d'exploitation pour une période déterminée. Se protéger grâce à la propriété intellectuelle, c'est se donner les moyens d'agir contre les contrefacteurs et les pratiques déloyales, mais c'est aussi...

CRÉER DE LA VALEUR

Posséder un portefeuille de brevets, de marques, de dessins et de modèles, contribue à enrichir le capital immatériel de votre entreprise, et peut constituer une source de revenus tangibles (cessions de brevets, licences d'exploitation...).

VALORISER VOS CRÉATIONS

Facteur de reconnaissance, la propriété intellectuelle est un moyen sûr de valoriser vos créations auprès des partenaires et d'asseoir votre notoriété auprès de vos clients. Si vous êtes un laboratoire, elle contribue à renforcer vos liens avec le milieu industriel et à concrétiser vos recherches.

STIMULER VOTRE CRÉATIVITÉ ET VOS INNOVATIONS

La propriété intellectuelle vous permet d'évaluer le caractère novateur d'une innovation et vous incite à la recherche de solutions toujours plus créatives.

ACCROÎTRE VOTRE CRÉDIBILITÉ

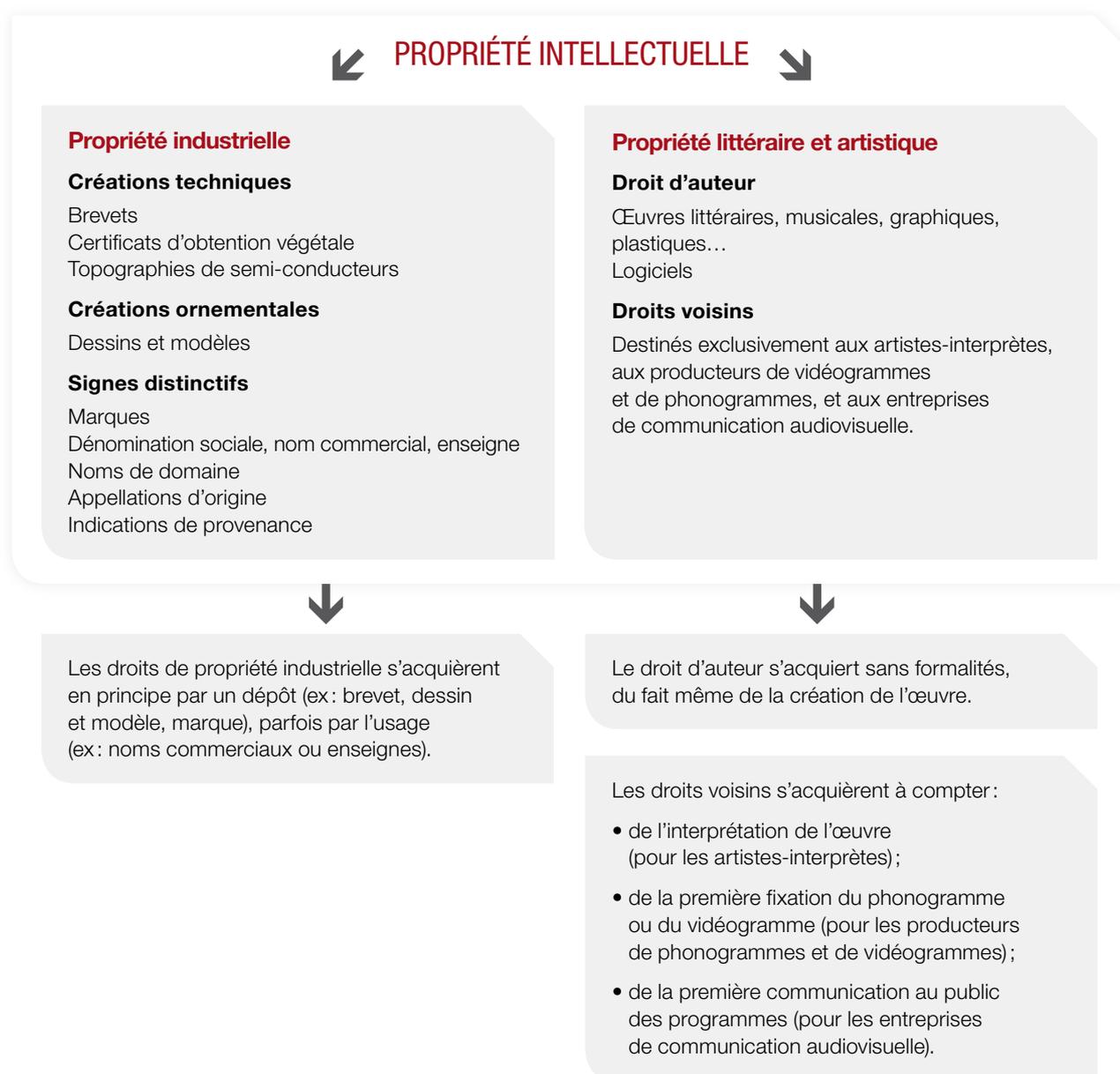
Déposer des titres de propriété industrielle, revendiquer des droits d'auteur, c'est vous assurer une plus grande crédibilité face à vos partenaires, notamment financiers, et concrétiser le développement de vos idées ou de vos produits.

SE DÉVELOPPER SUR D'AUTRES MARCHÉS

Protéger votre création à l'international, c'est ouvrir de nouveaux marchés pour exploiter vos produits, et s'allier de nouveaux partenaires à l'étranger.

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU SERVICE DE VOS CRÉATIONS

La propriété intellectuelle regroupe la propriété industrielle, d'une part, et la propriété littéraire et artistique, d'autre part.



COMMENT PROTÉGER VOS CRÉATIONS ?

LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

1 Comment protéger mon idée ? Comment protéger mon concept d'entreprise ou de service ?

Une idée et un concept ne peuvent pas être protégés en tant que tels. Seule la **matérialisation** de cette idée ou de ce concept peut être protégée :

- par un dépôt de **brevet**, si la matérialisation de votre idée est une innovation technique ;
> Voir la fiche "Le brevet" dans la rubrique "Comprendre la PI" sur inpi.fr.
- par un dépôt de **dessins et modèles**, si la matérialisation de votre idée est esthétique ;
> Voir la fiche "Les dessins et modèles" dans la rubrique "Comprendre la PI" sur inpi.fr.
- par un dépôt de **marque**, pour tout signe permettant d'identifier les produits ou services que vous allez proposer à votre clientèle ;
> Voir la fiche "La marque" dans la rubrique "Comprendre la PI" sur inpi.fr.
- par le **droit d'auteur**, si votre concept se matérialise par une œuvre artistique ou littéraire ;
> Voir la fiche "Le droit d'auteur" dans la rubrique "Comprendre la PI/les autres modes de protection" sur inpi.fr.
- en gardant, dans certains cas, le **secret** sur votre idée.
> Voir la fiche "Le secret" dans la rubrique "Comprendre la PI/les autres modes de protection" sur inpi.fr.

Précautions

Avant de contacter un futur partenaire financier, industriel ou commercial, si votre idée ou votre projet n'est pas concrétisé, vous devez prendre certaines précautions.

- Auprès de l'INPI, vous avez la possibilité de vous constituer une preuve de création et de donner une date certaine à votre idée, votre projet d'entreprise, en utilisant le service e-Soleau.
> Consulter la page "Démarche en ligne/e-Soleau".
ATTENTION e-Soleau ne constitue pas un titre de propriété industrielle.
- Vous pouvez négocier un accord de confidentialité avec les partenaires que vous aurez contactés en vue d'une collaboration. Ce type d'accord permet d'échanger des informations en leur imposant l'obligation de ne pas les divulguer.

2 Comment protéger mon invention technique, mon procédé ou ma méthode ?

Pour protéger une invention technique, une amélioration apportée à un produit, un procédé innovant, vous pouvez effectuer un dépôt de brevet.

Vous pouvez également recourir au brevet pour protéger vos méthodes de fabrication et vos informations techniques, si elles sont liées à une invention nouvelle, susceptible d'application industrielle.

Enfin, le brevet protège aussi vos travaux de recherche s'ils ont conduit à un produit ou procédé innovant. Ce titre de propriété industrielle constitue bien souvent un levier essentiel à la valorisation de la recherche auprès de partenaires.

Quel que soit le cadre de votre démarche, veillez à bien l'encadrer par le secret.

- > Voir la fiche "Le brevet".
- > Voir la fiche "Le secret".

3 Comment protéger le nom de mon produit, de mon service ?

Le nom de votre produit ou de votre service peut être protégé par un dépôt de **marque**.

- > Voir la fiche "La marque".

4 Comment protéger le nom de mon entreprise ou le nom de mon association ?

- Le **dénomination sociale**, le **nom commercial** et l'**enseigne** sont les différents noms qui servent à distinguer votre entreprise. Leur protection s'obtient de différentes façons.
> Voir la fiche "**La dénomination sociale, le nom commercial, l'enseigne**" dans la rubrique "**Comprendre la PI/les autres modes de protection**" sur inpi.fr.
- La protection du **nom d'une association** s'acquiert par l'usage, pour l'activité que vous avez déclarée auprès de la préfecture.
- Si vous souhaitez vendre des produits ou proposer des services qui portent le nom de votre entreprise, de votre association, vous pouvez vous protéger en déposant une **marque**.
> Voir la fiche "**La marque**".
- Si vous souhaitez utiliser le nom de votre entreprise ou de votre association pour votre site Internet, il existe des règles spécifiques liées au **nom de domaine**.
> Voir la fiche "**Le nom de domaine**" dans la rubrique "**Comprendre la PI/les autres modes de protection**" sur inpi.fr.

5 Comment protéger le logo de mon entreprise ?

- Si votre logo est un élément graphique apposé sur des produits ou des affiches, vous pouvez le protéger par un dépôt de **dessins et modèles**, mais également par le **droit d'auteur**.
> Voir la fiche "**Les dessins et modèles**".
> Voir la fiche "**Le droit d'auteur**".
- S'il sert à distinguer votre entreprise de ses concurrents et s'il est, aux yeux des clients, un signe d'identification de vos produits ou de vos services, votre logo peut être protégé par un dépôt de **marque**.
> Voir la fiche "**La marque**".

6 Comment protéger le nom du lieu d'origine de mon produit ?

- Dans certains cas, vous pouvez protéger le nom d'un lieu pour désigner des produits ou services en déposant une **marque**.
> Voir la fiche "**La marque**".

Précautions

Le nom que vous avez choisi peut mentionner une indication de provenance qui ne doit pas être trompeuse sur l'origine du produit. Il ne peut évoquer ou usurper une appellation d'origine (respect de l'aire géographique, du cahier des charges et être membre de l'organisme de défense et de gestion) ou une indication géographique.

Une indication de provenance désigne le nom d'une région ou d'une ville réputée pour certains produits. Elle est, en général, apposée sur le produit pour indiquer où il est fabriqué ou cultivé.

Exemples : les bêtises de Cambrai, les couteaux de Thiers.

Personne ne peut obtenir un monopole sur une indication de provenance ou en faire un usage trompeur pour le consommateur.

L'INPI homologue l'indication géographique, un signe qui peut être utilisé sur les produits industriels ou artisanaux ayant une origine géographique précise et qui possède des qualités, une notoriété, ou des caractéristiques liés à ce lieu d'origine.

Exemples : Granit de Bretagne, siège de Liffol

Attention : une indication géographique n'est pas un titre de propriété industrielle.

Les produits agricoles, agroalimentaires et forestiers relèvent de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

> Voir la rubrique "**Liens utiles**".

7 Comment protéger mon site Internet ?

- Que vous vouliez utiliser le nom de votre entreprise, de l'une de vos marques ou tout autre nom pour votre site Internet, il existe des règles spécifiques liées au nom de domaine.
> Voir la fiche "**Le nom de domaine**".
- Mais vous pouvez aussi le protéger en tant que marque.
> Voir la fiche "**La marque**".
- Les créations graphiques et plastiques de votre site Internet peuvent faire l'objet d'un dépôt de dessins et modèles.
> Voir la fiche "**Les dessins et modèles**".
- Les textes et autres contenus éditoriaux peuvent, quant à eux, être protégés par le droit d'auteur s'ils sont originaux.
> Voir la fiche "**Le droit d'auteur**".

8 Comment protéger la forme de mes créations ?

Comment protéger ma nouvelle collection de vêtements, de meubles... ?

- Pour protéger vos créations esthétiques ou le design de vos créations, vous bénéficiez automatiquement de la protection par le **droit d'auteur**.
> Voir la fiche "Le droit d'auteur".
- Vous pouvez aussi les protéger par un dépôt de **dessins et modèles**.
> Voir la fiche "Les dessins et modèles".
- Il vous est également possible de cumuler ces deux moyens de protection.

9 Comment protéger mon roman, mon scénario, mon poème, les paroles de mes chansons... ?

Comment protéger ma musique, ma peinture, mon dessin, ma photo... ?

Toutes ces créations artistiques, si elles présentent un **caractère original**, c'est-à-dire si elles témoignent de l'empreinte de la personnalité de l'auteur, sont protégées par le **droit d'auteur**.

> Voir la fiche "Le droit d'auteur".

10 Comment protéger mon logiciel ?

Les logiciels et programmes informatiques bénéficient de la protection par le **droit d'auteur**.

> Voir la fiche "Le droit d'auteur" et la rubrique "Liens utiles".

Vous pouvez recourir au dépôt de **brevet** mais uniquement si votre logiciel ou programme d'ordinateur participe à votre invention.

> Voir la fiche "Le brevet".

11 Comment protéger mon jeu de société ?

Votre jeu de société peut cumuler plusieurs protections.

- Le nom de votre jeu peut être protégé en tant que **marque**.
> Voir la fiche "La marque".
- Les éléments esthétiques de votre jeu (le plateau du jeu, les figurines...) peuvent faire l'objet d'un dépôt de **dessins et modèles**.
> Voir la fiche "Les dessins et modèles".
- Si un dispositif technique innovant a été conçu à cette occasion, un dépôt de **brevet** peut être également envisagé.
> Voir la fiche "Le brevet".
- La règle de votre jeu peut être protégée par le **droit d'auteur** si elle est originale, c'est-à-dire si elle témoigne de l'empreinte de la personnalité de l'auteur.
> Voir la fiche "Le droit d'auteur".

12 Comment protéger la formation que je vais dispenser ?

Une idée ou un concept de formation ne peuvent pas être protégés en tant que tels. Seuls les supports de votre formation (écrits, dessins, etc.) peuvent être protégés par le **droit d'auteur**.

> Voir la fiche "Le droit d'auteur".

Le nom de votre formation peut faire l'objet d'un dépôt de **marque**. Au-delà de la protection du nom pour le service de formation, vous pouvez aussi protéger le nom pour d'autres produits ou services qui y sont liés, comme des livres, des CD ou DVD, etc.

> Voir la fiche "La marque".

13 Comment protéger une nouvelle variété de plante ?

Le **certificat d'obtention végétale** est un titre de protection qui concerne toute variété nouvelle, créée ou découverte, d'un genre ou d'une espèce de plante. Ce titre est délivré par un organisme spécial du ministère de l'Agriculture, le Comité pour la protection des obtentions végétales (CPOV).

> Voir la rubrique "Liens utiles".

14 Comment protéger un circuit intégré, une puce électronique ?

La **topographie d'un produit semi-conducteur** est une création spécifique constituée par la configuration d'un circuit incorporé dans une puce électronique. Elle fait l'objet d'une protection particulière auprès de l'INPI.

> Pour plus de renseignements, contacter INPI Direct au 0 820 210 211.

Le brevet

Au sens de la propriété industrielle, le brevet protège une invention technique, c'est-à-dire un produit ou un procédé qui apporte une nouvelle solution technique à un problème technique donné.

En effet, **vous ne pouvez pas protéger une idée par un brevet !** Seuls les moyens techniques mis en œuvre pour la concrétiser le seront.

Intérêts

- En déposant votre brevet à l'INPI, vous obtenez **un monopole d'exploitation sur le territoire pour une durée maximale de 20 ans**.
- Vous êtes ainsi le seul à pouvoir l'utiliser et vous pouvez interdire toute exploitation (utilisation, fabrication, importation...) de votre invention effectuée sans votre autorisation. Vous pouvez **poursuivre les contrefacteurs** devant les tribunaux.
- **Le brevet renforce la valeur de votre entreprise** : plus qu'un indicateur de performance, il constitue un élément de l'actif immatériel, qui peut être valorisé et transmis.
- Il vous donne les moyens de **conquérir de nouveaux marchés** par des dépôts à l'étranger et des concessions de licence.
- Grâce au brevet, vous **rentabilisez** une partie de la recherche effectuée et générez des revenus.

Contraintes

- L'invention doit être **nouvelle**, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas porter sur une innovation qui a déjà été rendue accessible au public, quels que soient l'auteur, la date, le lieu, le moyen et la forme de cette présentation au public. Par conséquent, jusqu'au dépôt, vous devez garder un **secret absolu sur votre invention**.
> Voir la fiche "Le secret", rubrique Précautions.
- L'invention doit être **susceptible d'application industrielle**, c'est-à-dire qu'elle doit pouvoir être fabriquée ou utilisée quel que soit le type d'industrie.
- Enfin, l'invention doit impliquer une **activité inventive**, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas découler de manière évidente de la technique connue par "l'homme du métier".
- **Certaines créations ne peuvent pas être protégées par un brevet** car elles ne répondent pas à la définition que la propriété industrielle donne à l'invention. Il s'agit, par exemple, des découvertes, des plans, principes et méthodes, des logiciels et des programmes d'ordinateur seuls.
- Le brevet rend l'invention publique en même temps qu'il la protège. **La contrepartie du monopole que donne le brevet est la publication de l'information qu'il contient**, 18 mois après son dépôt.
> Consulter la brochure "Le brevet".

Précautions

- Pour obtenir un brevet d'invention, vous devez effectuer un dépôt auprès de l'INPI.
- Pour **maintenir le monopole d'exploitation** sur votre brevet, vous devez payer, tous les ans, une redevance.
- Si **vous êtes salarié et que vous avez développé un produit innovant**, sachez que vous avez des droits, mais aussi des devoirs spécifiques.
> Pour en savoir plus, consulter la brochure "L'invention de salarié".

Le secret

Le secret consiste à ne pas diffuser dans le public les connaissances élaborées ou acquises. Il permet de protéger :

- vos procédés, formules de fabrication ou autres éléments techniques **non brevetés** mais également vos connaissances techniques, utiles à la mise en œuvre d'un processus industriel, organisationnel ou commercial. Ils concernent un métier ou une industrie, et non un usage personnel ;
- les produits dont la diffusion ne révèle pas à vos **concurrents leur composition ou leur fonctionnement**.

Intérêts

- Les procédés, les innovations techniques que le secret protège peuvent **compléter** ou prolonger une **invention brevetée**.
- Vous pouvez **valoriser** ces procédés, ces innovations par des **transferts de technologies** avec les partenaires ou les clients qui souhaiteraient l'utiliser. Mais soyez vigilant sur la divulgation de votre savoir-faire !
- La protection est **sans limite dans le temps** tant que le secret existe.
- Vous n'engagez aucune procédure en propriété industrielle.

Contraintes

Le secret n'est pas un droit exclusif.

- Si **vos concurrents peuvent découvrir votre innovation** en démontant votre produit, par exemple, vous ne pouvez pas les empêcher de le reproduire.
- Vos concurrents ont le droit de proposer **le même produit**, d'utiliser **les mêmes procédés, formules de fabrication** ou d'autres éléments ou connaissances techniques.
- Vos concurrents peuvent déposer et exploiter un brevet sur la même innovation.

Précautions

- Le secret demande une forte implication de toute l'entreprise et il faut respecter des règles pour ne pas se retrouver sans rien, mais il faut également vous **constituer des preuves** en cas de litige.
 - **e-Soleau** est un moyen de dater les innovations techniques développées par l'entreprise.
> Consulter "les démarches en ligne/e-Soleau"
 - Pour prendre date sur vos travaux de recherche, vous pouvez utiliser les **cahiers de laboratoires**.
> Pour en savoir plus contacter INPI Direct au 0820 210 211
- Assurez-vous que toute personne impliquée est tenue à la **confidentialité** et, de préférence, contractuellement. Prévoyez des clauses de confidentialité dans les lettres de mission ou, mieux, les contrats de travail des salariés.
- Le transfert de technologies nécessite la mise en œuvre de **règles strictes** de confidentialité et doit être **encadré juridiquement**.
- Pour vous aider dans la mise en œuvre du secret au sein de votre entreprise, n'hésitez pas à consulter un spécialiste tel qu'un conseil en propriété industrielle.
> Voir la rubrique "Liens utiles".

La marque

Au sens de la propriété industrielle, la marque est un “**signe**” servant à distinguer vos produits ou services de ceux de vos concurrents.

Intérêts

- En déposant votre marque à l'INPI, vous obtenez **un monopole d'exploitation sur le territoire français pour 10 ans**, renouvelable **indéfiniment**.
- La marque vous permet de **faire connaître et reconnaître vos produits et services** et de les distinguer de ceux de vos concurrents. Elle offre aux consommateurs un point de repère essentiel. Elle représente l'image de votre entreprise et est garante, aux yeux du public d'une certaine constance de qualité.
- Vous êtes ainsi le seul à pouvoir l'utiliser, ce qui permet de mieux commercialiser et promouvoir vos produits et services. Vous pouvez **poursuivre en justice** toute personne qui imiterait ou utiliserait aussi votre marque.
- **La protection de votre marque peut être étendue** au niveau communautaire ou international.

> Consulter la brochure “La marque”.

Contraintes

- Le signe que vous allez choisir en tant que marque **doit pouvoir être représenté graphiquement**. Il peut prendre des formes variées telles qu'un mot, un nom, un slogan, des chiffres, des lettres, un dessin ou un logo.
- **Certains signes ne peuvent pas être déposés en tant que marque**, comme un mot ou une expression qui sert à désigner votre produit ou service, par exemple, ou des termes qui pourraient tromper le consommateur sur la nature, les caractéristiques ou la provenance de votre produit.

> Consulter la brochure “La marque”.

Précautions

- Pour devenir propriétaire d'une marque, vous devez effectuer un dépôt auprès de l'INPI.
- Avant de déposer votre marque, vous devez vous assurer que le signe que vous avez choisi est **disponible**, c'est-à-dire qu'il ne reproduit ou n'imité pas un signe qui bénéficie d'un droit antérieur, pour des produits ou des services qui seraient identiques ou similaires aux vôtres. Si votre marque n'est pas disponible, elle peut être contestée à tout moment par les propriétaires de droits antérieurs qui peuvent, par exemple, vous attaquer pour contrefaçon ou pour concurrence déloyale et vous interdire d'exploiter votre marque.

> Consulter la brochure “Vérifier la disponibilité d'une marque”.

- Une fois votre marque déposée, assurez-vous que personne ne l'utilise ou ne l'imité pour des produits identiques ou similaires. **Défendez-la** en faisant opposition aux nouvelles marques qui pourraient être enregistrées et qui vous imiteraient.
- Pour **maintenir le monopole d'exploitation** sur votre marque, vous devez payer, tous les 10 ans, une redevance de renouvellement.
- **Utilisez vous-même votre marque ou faites-la exploiter par d'autres** : vous pouvez la vendre, l'apporter en société, en concéder l'exploitation, etc. Vous risquez, sinon, de perdre votre monopole.

La dénomination sociale, le nom commercial, l'enseigne

Une entreprise peut avoir plusieurs noms.

- Une **dénomination sociale**, qui identifie l'entreprise en tant que personne morale. Elle est l'équivalent du nom de famille pour une personne physique.
- Un **nom commercial**, qui est le nom sous lequel l'activité de votre société sera connue du public. Il est parfois le même que la dénomination sociale. Il pourra figurer sur les documents commerciaux, les cartes de visite, le papier à en-tête de la société ou les factures, en plus des mentions obligatoires (dénomination sociale, siège social, numéro SIREN, etc.).
- Une **enseigne**, qui est le signe visible permettant d'identifier et de localiser géographiquement un établissement. L'enseigne est le signe apposé sur la façade de l'établissement.

Intérêts

- La propriété sur votre dénomination sociale s'acquiert **au moment de l'immatriculation** de votre entreprise au Registre national du commerce et des sociétés.
> Voir la rubrique "Liens utiles".
- La protection du nom commercial et de l'enseigne naît du premier usage public, c'est-à-dire de leur **utilisation** (papiers d'affaires, prospectus, publicités, factures), et se conserve par l'utilisation. Le nom commercial ou l'enseigne peuvent être mentionnés au Registre national du commerce et des sociétés.

Contraintes

Tandis que la protection de la dénomination sociale a une portée nationale, la protection du nom commercial ou d'une enseigne a une portée territoriale restreinte au rayonnement de la clientèle (ville, département, région, pays).

Précautions

Avant d'immatriculer le nom de votre entreprise, vous devez vous assurer que le nom que vous avez choisi est **disponible**, c'est-à-dire qu'il ne reproduit ou n'imité pas un nom qui bénéficie d'un droit antérieur, pour des activités qui seraient identiques ou similaires aux vôtres. Si le nom de votre entreprise n'est pas disponible, il peut être contesté à tout moment par les propriétaires de droits antérieurs qui peuvent, par exemple, vous attaquer pour contrefaçon ou pour concurrence déloyale et vous interdire d'utiliser le nom de votre entreprise.

> Consulter la brochure "Vérifier la disponibilité d'un nom de société".

Le saviez-vous ?

L'INPI a pour rôle de tenir le Registre national du commerce et des sociétés (RNCS). L'Institut centralise au niveau national les informations recueillies lors des immatriculations par les greffiers des tribunaux de commerce (immatriculations, modifications, radiations, actes et comptes annuels). Cette centralisation permet un meilleur accès à l'information, consultable sur bases de données et sur Internet.

Vous pouvez ainsi obtenir à partir du RNCS des données juridiques, financières et comptables sur les entreprises.

Le nom de domaine

Si vous décidez de créer un site Internet, que ce soit pour vendre “en ligne” ou simplement vous faire connaître, vous, votre entreprise ou votre association, vous devez donner à ce site ce que l’on appelle un “nom de domaine”.

Le nom de domaine, qui prend la forme désormais bien connue www.nomdedomainechoisi.fr (ou .com, .org, .net, etc.), est un moyen technique de **localisation et d'accès aux pages web** :

- il se distingue de la marque car ce n'est pas un titre de propriété industrielle ;
- il se distingue de la dénomination sociale ou du nom commercial car il n'identifie pas nécessairement la société ou le fonds de commerce qui lui est rattaché(e).

Mais, au même titre que la marque ou le nom d'une entreprise, le nom de domaine a acquis une **valeur commerciale** évidente et son utilisation représente, dans certains cas, un enjeu stratégique majeur.

Intérêts

- Le nom de domaine est le moyen, à l'échelle mondiale, de communiquer sur son activité, de rallier sa clientèle et d'élargir une réputation commerciale déjà existante.
- Si vous souhaitez utiliser un nom de domaine, vous pouvez, par des **démarches simples et rapides**, le réserver auprès des organismes spécialisés.

> Voir la rubrique “Liens utiles”.

Contraintes

Le nom de domaine profite à celui qui, le premier arrivé, en demande la réservation. C'est donc la règle du “premier arrivé, premier servi” qui s'applique.

ATTENTION la réservation du nom de domaine n'équivaut pas à une protection. Pour protéger son nom de domaine des cybersquatteurs ou de vos concurrents, vous pouvez éventuellement entamer une action en concurrence déloyale, mais pas en contrefaçon.

> Voir la rubrique “Précautions”.

Précautions

- Vérifiez, avant toute réservation et quelles qu'en soient les extensions (.com, .fr), que le nom de domaine que vous envisagez de prendre est **disponible** pour éviter les conflits entre noms de domaine, marque ou dénomination sociale. Vous pouvez éventuellement regarder sur le web, et il vous est recommandé d'effectuer une recherche dans les fichiers des marques et des noms de sociétés de l'INPI.

> Consulter la brochure “Vérifier la disponibilité d'une marque”.

- Si vous réservez et utilisez un nom de domaine, **il est recommandé d'enregistrer également votre nom de domaine sous la forme d'une marque**. Comme il n'existe pas de catégorie “noms de domaine”, effectuez ce dépôt dans la catégorie des produits ou services que vous comptez présenter sur votre site.

> Consulter la brochure “La marque”.

Les dessins et modèles

Au sens de la propriété industrielle, l'apparence de vos produits se matérialise par des éléments graphiques en **deux dimensions**, à savoir des dessins, et/ou par des éléments graphiques en **trois dimensions**, c'est-à-dire des **modèles**. On dira alors que cette apparence relève d'une protection par "dessins et modèles".

Intérêts

- En déposant un dessin ou un modèle à l'INPI, vous obtenez un **monopole d'exploitation sur le territoire français pour une durée minimale de 5 ans**, renouvelable 4 fois.
- Votre dépôt de dessins et modèles peut porter sur **l'apparence de produits les plus variés**. Cette apparence s'attache à l'ensemble d'un produit ou à une partie de celui-ci, dès lors qu'elle est caractérisée par des éléments visuels comme, par exemple, ses lignes, ses contours, ses couleurs, sa forme, sa texture ou les matériaux utilisés.
- Vous êtes ainsi le seul à pouvoir utiliser et tirer un bénéfice de votre création. Vous pouvez **vous défendre** vis-à-vis de contrefacteurs qui le reproduiraient ou l'imiteraient.
- Par le dépôt de dessins et modèles, **vous protégez efficacement** le design de vos produits, qu'ils soient industriels ou artisanaux. Vous valorisez l'identité de votre entreprise et sa force créative.
- Pour gagner de **nouveaux marchés**, vous pouvez concéder des licences et/ou effectuer des dépôts communautaires et internationaux.
- En France, le dessin ou modèle s'inscrit dans un cadre juridique privilégié, grâce à la théorie dite de "l'unité de l'art". Ainsi, tout objet industriel caractérisé par une esthétique particulière, quelle que soit son utilisation ou sa valeur artistique, **bénéficie, à condition d'être original, d'une protection par droit d'auteur**, en plus de la protection par le dessin ou modèle.

> Voir la fiche "Le droit d'auteur".

L'avantage de déposer un dessin ou modèle est d'obtenir une **double protection** (droit d'auteur/propriété industrielle). En disposant d'un document officiel qui atteste de vos droits, vous pouvez alors envisager plus aisément d'étendre votre protection à l'étranger.

Contraintes

- Les éléments que vous souhaitez protéger doivent être **visibles** lors d'une utilisation normale du produit par le consommateur. Une pièce qui ne serait visible que lors de l'entretien ou de la réparation du produit ne sera pas protégée.
- Vos dessins et modèles doivent être **nouveaux** et posséder un **caractère propre** pour être protégés.
- **Certaines formes ne peuvent pas faire l'objet d'une protection par dessin et modèle** comme, par exemple, un dessin ou un modèle dont les caractéristiques sont imposées par la fonction technique du produit auquel elle se rapporte.

> Consulter la brochure "Le dessin ou modèle".

Précautions

- Pour devenir propriétaire d'un dessin ou modèle, vous devez effectuer un dépôt à l'INPI.
- Si vous n'êtes pas le créateur, assurez-vous, avant de déposer, que **vous possédez les droits** portant sur les dessins et modèles.
- Assurez-vous également qu'ils n'ont pas déjà **été déposés par quelqu'un d'autre**. La réalisation de recherches sur les créations déjà existantes permet d'apprécier la nouveauté, le caractère propre et la légitimité de vos droits. Vous vous assurez par la même occasion que votre dépôt ne constitue pas un acte de contrefaçon.

> Consulter la brochure "Le dessin ou modèle".

- Les éléments graphiques de vos créations (logos, formes...) peuvent également être protégés par le dépôt de marque.

> Consulter la brochure "La marque".

Le droit d'auteur

Le droit d'auteur protège les œuvres littéraires, les créations musicales, graphiques et plastiques, mais aussi les logiciels, les créations de l'art appliqué, les créations de mode, etc.

Les artistes-interprètes, les producteurs de vidéogrammes et de phonogrammes, et les entreprises de communication audiovisuelle ont également des droits voisins du droit d'auteur.

ATTENTION Le droit d'auteur ne protège pas les idées ou les concepts.

Intérêts

- Le droit d'auteur **s'acquiert sans formalités**, du fait même de la création de l'œuvre. Votre création est donc protégée à partir du jour où vous l'avez réalisée et ce, quels qu'en soient :
 - la forme d'expression (forme écrite ou orale, en fait la façon dont l'œuvre est communiquée au public) ;
 - le genre (c'est-à-dire la catégorie d'œuvre, par exemple une peinture, un roman ou une photographie) ;
 - le mérite (c'est-à-dire le talent ou le génie de l'auteur) ;
 - la destination (c'est-à-dire que l'œuvre soit une création purement artistique ou d'art appliqué).
- Vous bénéficiez sur votre œuvre de deux types de prérogatives :
 - de **droits "moraux"** qui vous protègent en tant qu'auteur. Vous pouvez ainsi vous opposer à une divulgation de votre œuvre qui serait faite sans votre consentement, à une utilisation qui dénaturerait votre œuvre ou encore revendiquer que votre nom soit mentionné. Ce droit moral est perpétuel et vous ne pouvez pas le céder ;
 - de **droits "patrimoniaux"** qui vous permettent d'interdire ou d'autoriser l'utilisation de votre œuvre et de percevoir, dans ce cas, une rémunération en contrepartie. Le droit patrimonial dure jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur ou après la divulgation si l'œuvre appartient à une personne morale (société, association).
- Vous pouvez agir en contrefaçon.
- Vous pouvez cumuler le droit d'auteur et un dépôt de dessins et modèles pour protéger l'apparence de vos produits.

> Voir la fiche "Les dessins et modèles".

> Voir la fiche "La marque".

Contraintes

Si le droit d'auteur naît à partir de la date de création de l'œuvre sans formalités de dépôt :

- celle-ci doit toutefois être "originale", c'est-à-dire qu'elle doit porter la marque de votre personnalité en tant qu'auteur ;
- vous devez être en mesure d'apporter la preuve de la date à laquelle votre œuvre a été créée, en cas de litige.

> Voir la rubrique "Précautions".

ATTENTION si vous souhaitez vous protéger à l'étranger, sachez que les lois sur le droit d'auteur diffèrent d'un pays à l'autre et que la protection accordée en France n'est pas automatiquement reconnue à l'étranger.

Précautions

Si vous choisissez d'avoir recours au seul droit d'auteur, vous devez vous donner les moyens d'établir la preuve de votre création **en cas de litige**. Vous pouvez vous constituer des preuves de différentes façons :

- en utilisant e-Soleau ;

> Consulter la rubrique "Démarches en ligne/e-Soleau"

- en déposant vos créations auprès d'un officier ministériel (notaire ou huissier de justice) ou en faisant appel à une société d'auteurs.

> Voir la rubrique "Liens utiles".

Le saviez-vous ?

L'article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle énonce la liste des œuvres protégées par le droit d'auteur.

ADRESSES UTILES

Dénominations sociales, noms commerciaux et enseignes

- Centres de formalités des entreprises
<http://annuaire-cfe.insee.fr>
- Chambres de commerce et d'industrie
www.cci.fr/web/organisation-du-reseau
- Chambres des métiers et de l'artisanat
www.artisanat.fr

Noms d'associations

- Préfectures
www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures

Noms de domaine

- AFNIC, pour réserver un nom de domaine en .fr, .tm.fr, et .re (île de la Réunion)
www.afnic.fr
- EURID, pour réserver un nom de domaine en .eu
www.eurid.eu
- Les bureaux d'enregistrement (les "Registrars") pour réserver un nom de domaine en .com, .net, .org
Liste des "Registrars" disponible sur :
www.icann.org
www.internic.net

Indications de provenance et appellations d'origine

- Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
www.inao.gouv.fr

Droit d'auteur

- Le ministère de la Culture et de la Communication édite des fiches d'informations sur la propriété littéraire et artistique
www.droitsdauteur.culture.gouv.fr

Logiciels

- Agence pour la protection des programmes (APP)
<http://app.asso.fr>
- Conseil national des ingénieurs et des scientifiques de France (CNISF)
www.iesf.fr
- Société civile des auteurs multimédia (SCAM)
www.scam.fr
- Bibliothèque nationale
www.bnf.fr

Obtentions végétales

- Instance nationale des obtentions végétales (INOV)
www.geves.fr

Annuaire des Conseils en propriété industrielle

- Accès direct depuis la page d'accueil du site
www.inpi.fr



www.inpi.fr



contact@inpi.fr



INPI Direct :
0820 210 211
(0,10 € TTC/min)



L'INPI près de chez vous :
liste et adresses sur
www.inpi.fr ou INPI Direct

Découvrir l'INPI

- L'Institut national de la propriété industrielle au service de l'innovation
- L'INPI et la propriété industrielle en 10 questions

Des Repères, pour comprendre la propriété industrielle

> Protéger ses créations

- Lutter contre la contrefaçon
- La marque
- La marque internationale
- Le dessin ou modèle
- Le brevet
- L'enveloppe Soleau
- L'invention de salarié

Des Modes d'emploi, pour vous accompagner dans vos démarches

- Vérifier la disponibilité d'une marque
- Vérifier la disponibilité d'un nom de société
- Le formulaire Marque
- Le formulaire Brevet
- Le formulaire Dessins et Modèles
- La vie de votre marque
- La vie de votre brevet
- La vie de vos dessins et modèles



www.inpi.fr



contact@inpi.fr



0 820 210 211

Service 0,10 € / appel
+ prix appel



Suivez INPI France